

No.

DE

DOSSIER

DE

Saisies, arrêtés

5158.

Instructions

Administration des Beaux-Arts.

N° 628.

Messieurs,

Par dépêche du 26 août 1909, mon honorable prédécesseur vous a prié de vouloir bien désormais, pour toute saisie-arrêt ou cession signifiée à charge d'un agent du personnel placé sous vos ordres, me faire parvenir les explications écrites de l'agent en cause, accompagnées de votre avis motivé.

A défaut de justification suffisante, l'intéressé s'expose, suivant les circonstances, à subir des retards dans son avancement ou à être frappé d'une peine disciplinaire.

Il est inadmissible, en effet, qu'un agent au service de l'Etat, laisse planer le moindre doute sur son intégrité ou donne des preuves d'une coupable imprévoyance en ne faisant pas face à ses obligations financières.

Et, à cet égard, il est de votre devoir, de mettre le personnel, les débutants surtout, en garde contre les séductions du crédit à long terme. Sollicités par de prétendues facilités de paiement ou des offres tentantes de prêt, des agents de l'Etat contractent à la légère des engagements dont les conditions onéreuses ont pour résultat de les placer tôt ou tard dans une situation obérée: c'est d'ailleurs dans la majorité des cas, les raisons qu'invoquent ceux dont le traitement est frappé d'opposition.

Je suis décidé à ne pas tenir compte d'explications de ce genre et je n'hésiterai pas à user de mesures de rigueur vis-à-vis de fonctionnaires assez peu circonspects pour se laisser entraîner à des dépenses qui sont de nature à les déconsidérer devant l'opinion publique.

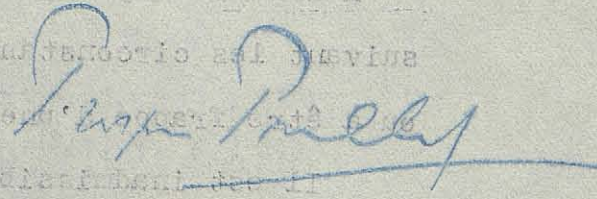
Il arrive que certains agents de l'Etat cèdent plusieurs fois l'entière de la portion saisissable de leur traitement: de tels agissements sont le fait d'un débiteur indélicat et ne peuvent être tolérés. Il importe donc de faire connaître

A la Commission directrice des Musées royaux de Peinture et de Sculpture à Bruxelles.

aux intéressés que la signification répétée, à mon département d'actes de cession exposera le cédant à une sanction sévère.

Tout en faisant part des présentes instructions aux membres du personnel placés sous vos ordres, vous leur recommanderez de proportionner toujours leurs dépenses à leurs ressources ordinaires et vous leur rappellerez que l'existence de dettes en dehors des cas de saisie-arrest et de cession, exerce également une influence défavorable sur leur signallement et leurs titres à l'avancement.

Le Ministre,



MINISTÈRE

Bruxelles, le

juin 1911.

des

SCIENCES ET DES ARTS

Administration des

BEAUX-ARTS

Indicateur n° 628.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien appeler l'attention des agents du personnel placé sous vos ordres sur le point suivant: Le fonctionnaire public peut faire cession, à un tiers, de la portion de son traitement que la loi ne déclare pas insaisissable.

Lorsque cette cession a été notifiée à l'administration publique débitrice, les créanciers des fonctionnaires ne peuvent plus pratiquer de saisie-arrêt sur le traitement attendu que la partie saisissable n'est plus dans le patrimoine du débiteur, et là saisie-arrêt ne frapperait que le néant. L'inefficacité d'une cession signifiée après une première cession est aussi évidente que l'inefficacité d'une saisie pratiquée après la notification d'une cession.

Or, il a été constaté que certains agents appartenant à des établissements qui ressortissent au département, ont cédé plusieurs fois la quotité saisissable de leur traitement.

A l'avenir, dès qu'un acte de cession m'aura été dénoncé par exploit, le fonctionnaire qui ferait dénoncer régulièrement un second acte de cession, s'exposera à une peine disciplinaire.

Le cas de l'agent qui aurait cédé plusieurs fois la quotité saisissable de son traitement, en garantie de prêts d'argent ou du paiement de fournitures, pour une somme totale dépassant le montant des prélèvements que l'Etat doit effectuer sur son traitement, depuis la signification de la première opposition jusqu'au moment de la mise à la retraite, est particulièrement grave.

L'intéressé, qui ne peut exciper de son ignorance de la loi a tout-au-moins, contre lui la présomption d'avoir recherché le moyen de frustrer ses créanciers pour une partie de ses dettes, en

leur opposant, à un moment donné, l'insaisissabilité partielle du
traitement et l'insaisissabilité totale de la pension.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distin-
guée.

Pour le Ministre:
Le Directeur général,

Gillès
Van Bockenberg

Verrill

Kauffman

Flück

L. Kuyper

Bourgeois

J. Thirion

M. Jovon

Hambacher

W. Bider

W. Wille

F. Hamtendrick

Wal

Ventracen

Riber

Van Caumont

J. Demmer

J. Verschuyl

J. Demoulin

Chilret

J. Danciaux

Mathy

K. Schoneveld

L. de la Gueule

J. Kerue

Conventum

Democritus L.

Huber

Brugsburg

Ministère des Sciences
et des Arts.

Bruxelles, le 26 août 1909.

Administration
des Beaux-Arts.

Indicateur n° 628.

.....&.....

Messieurs ,



J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien désormais, pour toute cession ou saisie-arrêt signifiée à charge d'un agent du personnel placé sous vos ordres, me faire parvenir des explications écrites de l'agent en cause, accompagnées de votre avis motivé.

Il y aura lieu aussi de me faire éventuellement des propositions au sujet des mesures qu'il conviendrait de prendre à l'égard de l'agent.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre ,

A la Commission directrice des Musées royaux de Peinture
et de Sculpture , Bruxelles.

INSTRUCTION

SUR LES

Saisies-arrêts ou oppositions, significations de cession ou de transport
de créances à charge de l'État.

Bruxelles, le 16 novembre 1865.

Aux termes de l'art. 40 de la loi du 15 mai 1846, toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, sous peine de nullité, être faites entre les mains du Chef du Département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, *en cas d'urgence*, en mains de l'Agent du Trésor chargé d'en effectuer le paiement.

Les cas d'urgence n'étant point définis dans la loi, les différents modes de liquidation des créances à charge du Trésor doivent servir de règle pour les apprécier.

D'après les règlements en vigueur, le Département ministériel qui fait la dépense en propose la liquidation. Lorsque la liquidation a eu lieu, l'ordonnance de paiement est transmise par le Ministre compétent à son délégué en province, chargé de la remettre à l'intéressé. Avis de l'ordonnancement est donné à l'Agent du Trésor. Il en résulte que, jusqu'à la transmission de l'ordonnance à l'intéressé, c'est incontestablement au Chef du Département que la dépense concerne ou à son délégué en province que toutes les significations doivent être faites, sous peine de nullité ; dès lors, les cas d'urgence ne commencent que du moment où l'ordonnance est transmise à l'intéressé et que l'autorisation de paiement est donnée à l'Agent du Trésor.

Si, cependant, la signification est faite à l'Agent du Trésor lorsque l'ordonnance de paiement est encore entre les mains du Ministre ou de son délégué, cet agent conserve l'exploit et en transmet une copie au Ministre que la dépense concerne.

Quand il s'agit d'une saisie-arrêt ou opposition sur un traitement ou sur toute autre dépense fixe, sans que le titulaire doive en réclamer préalablement la liquidation, l'Agent du Trésor retient l'exploit pour y avoir égard lors du paiement et en donne immédiatement avis au Département liquidateur.

Néanmoins, il transmet au Département de la guerre les exploits de saisies-arrests ou cessions qui frappent sur les traitements payés par les intendants militaires chargés d'en opérer les retenues. Sur les originaux des exploits, il fait précéder son visa des mots : *pour être transmis à M. le Ministre de la guerre.*

Dans tous les cas où une saisie-arrêt, opposition, signification de cession ou de transport est faite entre les mains du Ministre ou de son délégué, c'est au Ministre ou à son délégué, comme tiers détenteur des valeurs saisies, à en surveiller la suite.

Après avoir posé ces principes, il reste à indiquer les formalités qui doivent être observées et à tracer la marche à suivre dans les différents cas qui peuvent se présenter relativement :

- a. Aux saisies-arrests ou oppositions sur les deniers appartenant aux créanciers de l'État;
- b. Aux cessions ou transports de ces deniers.

SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS.

§ 1. La saisie-arrêt ou opposition est un acte par lequel un créancier, en vertu d'un titre authentique ou privé, ou en vertu de l'autorisation du juge, arrête les sommes ou effets appartenant à son débiteur ou s'oppose à leur remise (1).

§ 2. *Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition doit, notamment, exprimer les noms et qualités de la partie saisie, désigner l'objet saisi et énoncer la somme pour laquelle la saisie est pratiquée. Il doit être fourni, avec copie de l'exploit, copie ou extrait en forme du titre du saisissant (art. 559 du Code de proc. civ.; art. 1^{er} et 2 du décret du 18 août 1807 relatif aux saisies-arrests en mains des fonctionnaires publics).*

§ 3. Si la somme n'est pas liquidée, c'est-à-dire si le montant réel de la créance du saisissant est subordonné à l'établissement d'un compte, elle doit être évaluée provisoirement dans l'exploit.

(1) On voit, par cette définition, que le législateur a mis la saisie-arrêt et l'opposition sur la même ligne, de sorte que les règles prescrites sous peine de nullité leur sont communes.

L'opposition n'opère que jusqu'à concurrence de la somme exprimée. L'exploit doit contenir l'élection de domicile dans le lieu qu'habite l'Agent du Trésor, si le saisissant n'y demeure pas.

§ 4. *Si l'on se prévalait d'une nullité résultant de l'omission de l'une ou l'autre de ces formalités, l'Agent du Trésor en référerait au Ministre des finances.*

§ 5. L'exploit doit être visé par l'Agent du Trésor ou son commis agréé. Si la signification est faite hors des heures fixées pour l'ouverture du bureau, l'huissier est tenu, aux termes de l'art. 9 de la loi du 19 février 1792, de laisser son original et de le reprendre le lendemain, dûment visé. En l'absence de l'Agent du Trésor ou de celui qui le remplace, l'exploit est signifié au Procureur du Roi.

§ 6. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant doit dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi et l'assigner en validité.

Dans le même délai, outre celui des distances à compter du jour de la demande en validité, cette demande est dénoncée au tiers saisi à la requête du saisissant.

§ 7. A défaut de demande en validité, la saisie-arrêt ou opposition est nulle; à défaut de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements faits par lui après l'expiration du délai jusqu'à dénonciation seraient valables (art. 563, 564 et 565 du Code civil).

Cependant, comme le saisi ne peut se prévaloir auprès de l'Agent du Trésor du défaut de dénonciation, celui-ci n'a aucun égard à cette irrégularité; c'est à la justice à prononcer. Seulement, si l'Agent du Trésor était mis en demeure de payer par une sommation ou tout autre acte, il en rendrait immédiatement compte au Ministre des finances (1).

§ 8. Après la signification de la demande en validité, l'Agent du Trésor doit attendre que le jugement qui valide la saisie-arrêt ou opposition lui soit notifié.

Le jugement est notifié à la requête du saisissant, avec demande de faire la déclaration prescrite par les art. 568 et 569 du Code de procédure civile et par l'art. 6 du décret du 18 août 1807.

Cette déclaration (2) est écrite sur timbre (3); elle consiste dans la

(1) L'Agent du Trésor joint à son rapport la sommation et tous les exploits signifiés antérieurement.

(2) Voir le modèle de cette déclaration à la suite de la présente instruction.

(3) Le prix du papier timbré est remboursé ou payé par la partie requérante.

délivrance, par l'Agent du Trésor, d'un certificat relatant la somme ordonnancée au profit du saisi et la cause de l'objet de la créance; si aucune somme n'est assignée sur son agence, le certificat l'indique.

§ 9. Si d'autres saisies-arrêts ou oppositions sont survenues depuis la première, le certificat à délivrer au premier saisissant doit mentionner, pour chacune d'elles, le nom et le domicile élu par les saisissants, ainsi que les causes desdites saisies. Cette mention est indispensable, afin de mettre le premier saisissant à même de vérifier les titres des autres créanciers, et, le cas échéant, d'en contester la valeur.

Rien ne s'oppose même à ce que l'Agent du Trésor délivre une copie de ces saisies-arrêts ou oppositions aux saisissants intéressés.

§ 10. Lorsqu'il survient d'autres saisies-arrêts ou oppositions après la délivrance du certificat, l'Agent du Trésor, s'il en est requis, délivre un certificat supplémentaire, conformément à l'art. 8 du décret du 18 août 1807 (1).

Cette demande ne doit pas être notifiée par huissier : il suffit que l'intéressé la fasse par écrit; l'Agent du Trésor mentionne sur cette pièce la date de la nouvelle déclaration (2).

§ 11. *La saisie-arrêt tient état jusqu'à la mainlevée* (art. 9 du décret). Celle-ci peut être donnée par acte passé devant notaire; elle peut aussi être signifiée par exploit d'huissier, mais, dans ce cas, il convient que l'exploit soit signé du requérant et qu'il mentionne le fait de cette signature (3).

L'Agent du Trésor a soin de s'assurer si la mainlevée concorde, en tous points, avec les indications de l'exploit de saisie-arrêt (4).

S'il existe plusieurs saisies-arrêts, elles doivent toutes être levées avant qu'il puisse être satisfait au paiement.

Les actes de mainlevée sont réunis aux exploits de saisie, pour faire désormais un tout inséparable et mettre l'Agent du Trésor à même de justifier le paiement. En outre, ces actes de mainlevée sont annotés au registre dont la tenue est prescrite par le § 23.

§ 12. En cas de validation en justice de la saisie-arrêt, et s'il n'existe qu'un seul saisissant, l'Agent du Trésor, après l'accomplissement des

(1) D'après la jurisprudence qui semble aujourd'hui fixée par la Cour de Cassation (arrêt du 14 janvier 1841) aussi longtemps qu'un premier saisissant n'a pas touché les deniers saisis, ceux-ci peuvent encore être l'objet de nouvelles saisies sans aucune préférence, même pour celui qui aurait obtenu un jugement validant la saisie. Il importe donc aux premiers saisissants de connaître également les causes et l'objet de ces nouvelles saisies.

(2) Le décret de 1807 exige que l'Agent du Trésor soit requis de délivrer le certificat des saisies-arrêts survenues depuis la délivrance de sa déclaration, tandis que le Code de procédure ordonne au tiers saisi de les dénoncer d'office, sous peine d'être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Bien qu'il n'existe aucun doute que le décret de 1807, spécial en la matière, déroge à la loi commune et que l'Agent du Trésor puisse être forcé de le faire sans demande préalable, il convient cependant qu'il prenne l'initiative en ce cas, et informe le premier saisissant de l'introduction d'une nouvelle saisie. Cette information est donnée par lettre, dont mention est faite au registre des saisies.

(3) On n'admettra plus les déclarations apposées au bas des exploits de saisie-arrêt.

Ces déclarations n'ont pas date certaine; de plus, elles contreviennent à la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, interdisant de mettre deux actes sur la même feuille de papier timbré.

(4) On comprend que toute fausse indication sous ce rapport pourrait nuire à la mainlevée de la saisie-arrêt et exposer l'Agent du Trésor aux conséquences d'une mainlevée incomplète et inopérante.

formalités prescrites par le § 16, lui remet, contre sa quittance donnée au pied de l'acte de signification du jugement, un mandat dont le montant est égal à la somme exprimée audit jugement. Il informe officiellement le saisi des paiements effectués.

§ 13. Si la saisie-arrêt frappe une créance ayant des échéances successives, les sommes sont remises au saisissant, ensuite de la signification du jugement de validité, au fur et à mesure desdites échéances et chaque fois que le saisissant le requiert.

S'il survient de nouvelles saisies, il est sursis au paiement de toutes les sommes retenues jusqu'après règlement des parts revenant à chacun.

§ 14. Quand il existe plusieurs saisies, soit que les saisissants aient ou non fait signifier leurs jugements de validité, la distribution des deniers est suspendue à l'égard de tous, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord sur le partage des sommes saisies, à moins toutefois que les deniers saisis ne soient suffisants pour payer tous les créanciers saisissants.

Cet accord est constaté par acte devant notaire, ou par acte sous seing privé dûment signifié à la requête de tous les ayants droit.

Le consentement du saisi est nécessaire pour valider la distribution à l'amiable entre créanciers dont les jugements n'auraient pas acquis l'autorité de la chose jugée. Ce consentement dispense de toute formalité ultérieure de signification.

§ 15. Si les saisissants ne sont pas d'accord pour le partage des deniers saisis, l'Agent du Trésor ne vide ses mains que sur un état de distribution arrêté par la justice.

§ 16. Dans tous les cas où il s'agit d'un paiement ordonné par un jugement validant une saisie ou réglant une distribution de deniers entre coïntéressés, l'Agent du Trésor ne doit y satisfaire qu'après les délais d'opposition ou d'appel, et sur un certificat délivré par l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. Ces formalités sont remplies lors même que le jugement ordonnerait l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

§ 17. Indépendamment des formalités relatives aux saisies-arrêts ou oppositions, on est tenu d'observer les conditions qui tiennent à l'essence même des créances saisies; car les créances à charge de l'État peuvent être insaisissables en totalité ou en partie.

§ 18. Ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence des sommes déterminées par la loi, les traitements civils dus par l'État.

§ 19. Sont déclarées insaisissables, notamment, les pensions dues par l'État, si ce n'est à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil, c'est-à-dire pour aliments dus aux enfants, aux père et mère et autres ascendants dans le besoin, et à la femme mariée (art. 45 de la loi du 21 juillet 1844) (1).

§ 20. Les traitements dus par l'État ne sont saisissables que pour un cinquième sur les premiers 1,000 francs et sur toutes sommes au-dessous; un quart sur la somme des traitements excédant 1,000 francs jusqu'à 6,000 francs, et un tiers sur la somme excédant 6,000 francs (loi du 20 nivôse an IX).

§ 21. *Lorsqu'il a été pratiqué saisie-arrêt sur une créance partiellement insaisissable, la partie insaisissable est remise au titulaire de l'ordonnance ou du mandat, et l'on procède, pour le surplus, comme il est indiqué aux §§ 6, 49 et 50 de l'instruction n° 1 (2).*

Le titulaire donne quittance de la totalité et on lui remet, plus tard, la quittance du saisissant.

§ 22. Toute somme déclarée insaisissable en tout ou en partie devient saisissable après le décès du créancier saisi.

§ 23. Les saisies-arêts ou oppositions sont inscrites sur un registre spécial à ouvrir par l'Agent du Trésor. On indique, dans des colonnes réservées à cette fin, chacun des actes de procédure, le jugement, la signification, la distribution et le titre de mainlevée de la saisie.

§ 24. Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes et ordonnances de paiement dues par l'État n'a d'effet que pendant cinq ans à compter de sa date, à moins que le jugement de validité n'ait été régulièrement notifié à l'administration, auquel cas le titre du créancier saisissant est valable pendant trente ans.

CESSION OU TRANSPORT DES CRÉANCES DUES PAR L'ÉTAT.

§ 25. La cession ou le transport d'une créance est la vente faite par le créancier pour un prix convenu.

L'acheteur ou le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification de l'acte de transport. Cette signification est soumise aux formalités des exploits d'huissier.

(1) Pour les capitaux et rentes inscrits au grand-livre de la dette publique, consulter l'art. 95 du règlement du 18 février 1851. Pour les pensions allouées par les administrations provinciales et communales, à leurs employés et agents, voir l'article unique de la loi du 20 juin 1896, ci-dessous :

Les pensions ou quartiers alloués par les administrations provinciales et communales à leurs employés et agents ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil.

(2) Instruction du 20 octobre 1865, concernant le service des agents du Trésor.

L'acte de cession est authentique ou sous signature privée. Il contient tout ce qui est nécessaire pour valider une vente : le consentement, la chose et le prix.

§ 26. De ces principes, consignés dans les art. 1582 et 1690 du Code civil, découlent diverses conséquences qu'il importe de faire connaître.

§ 27. Jusqu'à la signification du transport faite au débiteur, la créance est censée, vis-à-vis des tiers, appartenir au cédant; dès lors les créanciers de celui-ci peuvent saisir-arrêter la créance cédée sans que la signification ultérieure du transport puisse opérer d'autre effet que ne le ferait une simple opposition.

§ 28. Après la signification du transport, le cessionnaire est saisi à l'égard de tous les intéressés et des tiers; il a le droit de se faire payer sur sa propre quittance, comme aurait pu le faire le cédant avant le transport, à moins qu'il ne survienne une opposition à ce paiement fondée sur des moyens attaquant la validité même de l'acte de cession ou la signification. Dans ce cas, l'Agent du Trésor suspend le paiement, tout en déclarant, dans les sommations en délivrance qui pourraient lui être faites, qu'il l'autorisera lorsque telle opposition attaquant le droit du cessionnaire aura été levée.

§ 29. Il suspend également le paiement et en réfère à l'administration, si des difficultés s'élèvent entre le cessionnaire d'une créance à charge du Trésor et des créanciers ayant pratiqué saisie, soit avant, soit après la cession, ou même postérieurement à la signification.

§ 30. S'il ne survient aucun obstacle au paiement à faire après la signification d'un acte de cession, ce paiement est fait au cessionnaire contre sa quittance à apposer sur l'ordonnance ou le mandat et contre remise de cet acte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 31. Dans tous les cas où le paiement d'une créance doit être fait à diverses personnes par suite de saisie-arrêt, de cession ou transport, une note inscrite sur l'ordonnance par le chef du Département ministériel ou son délégué indique les quotités respectives revenant à chacun d'après les actes signifiés.

Si une partie seulement de l'ordonnance doit être acquittée, la note en fait mention.

L'Agent du Trésor reçoit avis de ces répartitions.

§ 32. Si, postérieurement à l'émission de l'ordonnance et avant la remise de celle-ci à l'intéressé, il est donné mainlevée des oppositions, de telle

sorte que le titulaire de l'ordonnance ait seul droit de l'encaisser, l'Agent du Trésor en est prévenu par le Département liquidateur ou par son délégué en province.

§ 33. La présente instruction, qui remplace celle du 14 décembre 1850, recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1866.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

NOTE. On n'a pas reproduit dans la présente instruction les dispositions concernant les actes de délégation. La délégation est parfaite ou imparfaite. Dans le premier cas, elle opère comme un acte de cession; dans le second cas, elle est considérée, soit comme indication ou mode de paiement, soit comme mandat ou procuration. Pour qu'elle soit parfaite, il faut le concours de trois personnes: du débiteur déléguant, de son débiteur délégué et du créancier délégataire. Il sera donc facile de s'assurer si la délégation rentre dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Agence.....

~~~~~

Déclaration faite en exécution de l'article 6 du décret du 18 août 1807.

Cejourd'hui....., à la requête du sieur....., et en vertu du jugement obtenu par lui à charge du sieur....., validant la saisie-arrêt pratiquée en mains du soussigné, suivant exploit de l'Huissier....., du....., enregistré, lequel jugement a été signifié le....., avec injonction de faire la présente déclaration;

Le soussigné, agent de Trésor, domicilié à....., déclare et affirme qu'il est autorisé à faire payer une ordonnance délivrée au profit dudit sieur..... pour....., ou bien : qu'il n'a entre les mains aucune somme ordonnancée au profit dudit sieur....., suivant le cas; qu'il a entre les mains une, deux oppositions contre ledit sieur....., la première pour une somme de....., en vertu d'un acte sous seing privé du....., enregistré le....., ou bien : en vertu de la permission du juge en date du....., à la requête du sieur....., domicilié à....., ayant fait élection de domicile à....., chez....., la seconde, etc....., ou bien encore : que la somme ordonnancée a été l'objet d'une cession faite par ledit..... au sieur....., suivant acte du....., enregistré le....., et signifié au déclarant par exploit de l'Huissier....., du......

(Signature.)

**Loi relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité  
des salaires des ouvriers.**

*Bruxelles, le 18 août 1887.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Ne pourront être cédées pour plus de deux cinquièmes ni saisies pour plus d'un cinquième les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires.

Toute stipulation contraire est nulle.

ART. 2. Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers, pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an.

ART. 3. La présente loi ne concerne pas les cessions et saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre de la Justice,*  
J. DEVOLDER.

*Bruxelles, le 12 mars 1894.*

MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR  
ET DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Section d'Administration  
ET DE  
Comptabilité générales.

Monsieur le Président,

N<sup>o</sup> 4617.

Il est de jurisprudence aujourd'hui que la loi du 21 ventôse an IX a prohibé tacitement la cession de la quotité non saisissable des traitements dus par l'État.

Quelles que soient donc les cessions ou les saisies-arrêts qui auraient été signifiées, la partie du traitement déclarée insaisissable par la loi de l'an IX, c'est-à-dire les 4/5, les 3/4 ou les 2/3, selon le cas, que la loi assure en toute occurrence à l'employé, doit toujours lui être délivrée (1).

Ces règles ne doivent toutefois pas être appliquées aux agents de l'État dont les appointements ne dépasseraient pas 1,200 francs par an.

En ce qui les concerne, il y a lieu de faire application de l'art. 2 de la loi du 18 août 1887, relative à l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires des ouvriers.

Cette loi élève de 1,000 à 1,200 francs, lorsque le traitement d'un agent des administrations publiques ne dépasse pas ce dernier chiffre, la somme sur laquelle il ne peut être saisi qu'un cinquième; elle rend, de plus, cette somme de 1,200 francs cessible à concurrence de deux cinquièmes. Elle n'assure donc aux employés de cette catégorie que les deux cinquièmes de leurs appointements.

Les instructions qui précèdent devront être mises en vigueur à partir du mois courant.

MM. les Secrétaires-trésoriers auront, du reste, à en référer à mon Département, pour toute difficulté qui pourrait se présenter.

*Le Ministre,*  
J. DE BURLET.

*A Monsieur le Président du bureau administratif de l'école moyenne de  
l'État, pour à*

(1) Il suffit de réserver, au profit des créanciers saisissants ou cessionnaires, la partie que la loi permet de saisir.